

FR_GERICHTE 605 2021 62 vom 17. Juni 2021

FR Kantonsgericht, 2021-06-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2021_62

FR: FR_GERICHTE 605 2021 62 du 17 juin 2021

IT: FR_GERICHTE 605 2021 62 del 17 giugno 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Revision

Erwägungen

E. 22

février 2017, et au renvoi de la cause à l'OAI pour complément d'instruction, dont la mise en œuvre d'une nouvelle expertise; que, à l'appui de ses conclusions, le demandeur allègue en particulier avoir consulté en date du

E. 25

février 2021 consid. 7.3.3; 605 2017 130 du 6 mars 2019 consid. 7.2, 7.3, 8.2 et 8.2.1); que, selon l'art. 106, 1ère phr. CPJA, la requête de révision est adressée à l'autorité qui a pris la décision contestée dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision (délai relatif), mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision (délai absolu); que la découverte d'un motif de révision implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine; une simple supposition ne suffit pas (arrêt TF 8F_10/2013 du

E. 29

août 2013 consid. 4 et les références citées); que, aux termes de l'art. 107 al. 3 CPJA, si elle admet le bien-fondé de la requête, l'autorité annule la décision contestée et statue à nouveau; que, en l'espèce, le rapport de l'expertise bidisciplinaire réalisée en février et mars 2011 par les deux médecins de la clinique C._____ a été établi à une époque où de très importants manquements avaient été constatés dans la gestion de la clinique C._____ et en particulier de graves violations des devoirs professionnels incombant à une personne responsable de cet établissement; que, en conséquence, en référence à ce qu'a retenu le Tribunal fédéral dans l'ATF 144 V 258, cette expertise ne pouvait à elle seule servir de fondement pour statuer sur le droit du demandeur à la rente d'invalidité; que les faits en cause sont dès lors de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt dont ce dernier demande la révision et à conduire à un jugement différent en fonction d'une nouvelle appréciation juridique désormais correcte; que, en effet, si la Ie Cour des assurances sociales en avait eu connaissance à l'époque où elle a rendu son arrêt (605 2017 67) du 24 janvier 2018, elle aurait sans doute nié la valeur probante de l'expertise en question et considéré qu'elle ne pouvait en suivre les conclusions; que, à défaut d'autres pièces médicales qui lui auraient permis de confirmer les conclusions des experts de la clinique C._____ (le fait que les médecins du SMR, dans leurs rapports du 12 mars 2012 et du 28 juin 2012 [cf. dossier AI, pièce 120], s'y soient ralliés n'étant à l'évidence pas suffisant), la Cour de céans aurait constaté qu'il ne lui était pas possible d'apprécier de manière

circonscrite l'état de santé et les répercussions de celui-ci sur la capacité de travail, respectivement de gain, du demandeur; Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 que la Cour aurait en conséquence renvoyé la cause à l'OAI pour qu'il complète l'instruction sur le plan médical, en mettant en œuvre une nouvelle expertise indépendante, puis statue à nouveau; que, cela étant, il reste à examiner si le demandeur a déposé sa requête de révision en temps utile, soit dans le délai relatif de nonante jours dès la découverte du motif de révision et dans celui, absolu, de dix ans dès la notification du jugement soumis à révision; qu'il est constant que, en mars 2018, les médias s'étaient déjà largement fait écho de l'affaire C. _____, comme l'a d'ailleurs relevé le Tribunal fédéral dans l'ATF 144 V 258 sans toutefois y associer le point de départ du délai relatif de nonante jours; qu'il ressort, dans le même temps, d'un rapport d'"évaluation de l'efficacité intellectuelle du 12 août 2014" de la Clinique romande de réadaptation, établi par le neuropsychologue G. _____ (cf. dossier AI, pièce 146), que le quotient intellectuel (QI) du demandeur s'élève sur l'échelle d'intelligence pour adultes de Wechsler (Wechsler Adult Intelligence Scale; WAIS-IV) à 75, c'est-à-dire à un score "se situant globalement à la limite inférieure de la norme", étant caractéristique d'un "fonctionnement intellectuel abaissé" et symptomatique d'un "retard mental léger"; que, dans ce contexte, même à supposer qu'il ait eu vent, par les médias, de l'affaire C. _____ (ce qui ne semble pas être le cas si l'on en croit ses allégués), il faut bien admettre que, compte tenu de ses capacités intellectuelles limitées, le demandeur n'aurait pas pu faire de lien direct entre cette affaire et l'opportunité qu'elle lui offrait de requérir la révision de l'arrêt cantonal du 24 janvier 2018; que, en effet, si le demandeur est à même de comprendre le résultat (à savoir le refus du droit à une rente), consigné dans le dispositif de l'arrêt précité, de la procédure de recours (605 2017 67) qu'il avait initiée devant le Tribunal cantonal, on ne peut en revanche attendre de lui qu'il comprenne les tenants et les aboutissants du processus de décision (en particulier en matière d'appréciation de la valeur probante des pièces médicales) ayant conduit à ce résultat; que, dans ces circonstances, il faut bien plutôt admettre que le demandeur n'a pas pu avoir une connaissance, à tout le moins suffisamment sûre, du motif de révision dont il se prévaut avant d'avoir consulté, le 25 janvier 2021, un homme de loi (son mandataire) qui lui a fourni des explications précises à ce sujet; que, en saisissant le Tribunal cantonal le 4 mars 2021, le demandeur a dès lors diligemment respecté le délai relatif de nonante jours de l'art. 106, 1^{ère} phr. CPJA; que, l'arrêt (605 2017 67) du 24 janvier 2018 ayant été notifié aux parties le 26 janvier 2018, le demandeur a également respecté le délai absolu de dix ans de l'art. 106, 1^{ère} phr. CPJA; que la Cour de céans déclare dès lors recevable en la forme la requête de révision du 4 mars 2021; que, pour les raisons développées ci-avant, elle en admet le bien-fondé; que, partant, elle annule son précédent arrêt (605 2017 67) du 24 janvier 2018; que, statuant à nouveau, comme l'y invite l'art. 106 al. 3 CPJA, la Cour admet le recours du 28 mars 2017, annule la décision de l'OAI du 22 février 2017 et renvoie la cause à ce dernier pour Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 nouvelle expertise, à tout le moins bidisciplinaire (neurochirurgicale et psychiatrique), puis nouvelle décision; qu'il sied de préciser ici que, s'ils l'estiment nécessaire, les experts s'adjoindront les services d'un confrère ou d'un confrère spécialiste en une discipline complémentaire à la leur, par exemple en orthopédie, rhumatologie ou neuropsychologie; qu'il sera enfin tenu compte, dans le cadre de cette nouvelle instruction, du rapport du 8 juin 2021 du Dr F. _____, rapport dont une copie destinée à l'OAI est jointe au présent arrêt; que, vu la nouvelle issue du litige, les frais de justice afférents à la précédente procédure cantonale de recours (605 2017 67), alors fixés à CHF 800.-, doivent désormais être mis à la charge de l'OAI; que

l'avance de frais du même montant, versée à l'époque par le recourant, lui sera dès lors restituée; que la nouvelle issue du litige conduit également à reconnaître au demandeur le droit à des dépens pour les démarches liées à son recours (605 2017 67) du 28 mars 2017; que, compte tenu de la liste de frais produite le 12 octobre 2017 par son ancien mandataire, Me Bossy, il se justifie de fixer l'indemnité de partie due à CHF 1'972.50 d'honoraires (CHF 1'957.50 résultant de 7.83 heures [470 minutes] au tarif horaire de CHF 250.- [art. 8 al. 1 du Tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif/JA; RSF 150.12] + CHF 15.- d'honoraires forfaitaires); que, étant donné que les débours ne peuvent pas, comme requis, être indemnisés à hauteur de 5% du montant des honoraires (l'usage d'une telle méthode de calcul étant prévu en procédure civile et non pas administrative), il convient de les fixer ex aequo et bono à CHF 90.-; qu'il faut enfin ajouter CHF 165.- de TVA au taux, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, de 8% (sur CHF 2'062.50); que l'indemnité de partie pour la précédente procédure cantonale de recours (605 2017 67) s'élève ainsi à un total de CHF 2'227.50; qu'elle est mise à la charge de l'autorité intimée qui succombe et sera versée par cette dernière directement à Me Bossy; que, vu l'admission de la demande de révision, les frais de justice liés à celle-ci, ici fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'OAI; que l'avance de frais de CHF 800.-, versée par le demandeur, lui sera dès lors restituée; que, ce dernier ayant obtenu gain de cause dans le cadre de sa demande de révision, il a également droit à une indemnité pour ses dépens relatifs à cette procédure (605 2021 62); que, compte tenu de la liste de frais produite le 5 mai 2021 par son mandataire, Me Duc, il se justifie de fixer l'indemnité de partie due à CHF 2'000.- d'honoraires correspondant à 8 heures au tarif horaire de CHF 250.-, le nombre total de 13.75 heures (825 minutes) allégué, dont plus de la moitié déléguée à une juriste collaboratrice de l'étude de Me Duc, paraissant excessif aux yeux de la Cour; Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que, en effet, les opérations strictement nécessaires au dépôt de la demande de révision consistaient pour l'essentiel à se référer à la jurisprudence topique du Tribunal fédéral et à expliquer que le délai relatif de sauvegarde de nonante jours avait été respecté dès la découverte du motif de révision invoqué, déjà clairement admis par l'ATF 144 V 258; que, à ce stade, une étude davantage fouillée du volumineux dossier AI (quelque 1'400 pages) ne s'avérait donc pas nécessaire; qu'elle ne le sera qu'en cas de recours contre la future décision que rendra l'OAI au terme de l'instruction complémentaire qu'il est invité à effectuer; que ceci va dans le sens des écritures concises du demandeur (son mémoire du 4 mars 2021 se composant de quatre pages) et de ses conclusions tendant au seul renvoi de la cause à l'OAI pour complément d'instruction dont la mise en œuvre d'une expertise; que ceci correspond au demeurant au nombre d'heures consacrées par le précédent mandataire du demandeur pour l'étude, sur le fond, de l'entier du dossier et la rédaction de son recours; que les débours s'élèvent à CHF 224.60 (CHF 214.- correspondant à 535 photocopies à 40 centimes/pièce [cf. art. 9 al. 2 Tarif/JA]) + CHF 10.60 d'autres débours); qu'il faut enfin ajouter CHF 171.30 de TVA au taux actuel de 7.7% (sur CHF 2'224.60); que l'indemnité de partie pour la présente procédure cantonale de révision (605 2021 62) s'élève ainsi à un total de CHF 2'395.90; qu'elle est mise à la charge de l'autorité intimée et sera versée par cette dernière directement à Me Duc; la Cour arrête : I. La demande de révision du 4 mars 2021 (605 2021 62) est admise et l'arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du 24 janvier 2018 (605 2017 67) est annulé. II. Les frais de justice relatifs à la procédure de révision, de CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. Partant, l'avance de frais de CHF 800.-, versée par le demandeur, lui sera restituée. III. Il est alloué au demandeur,

pour la procédure de révision, une indemnité de partie fixée à CHF 2'000.- d'honoraires, plus CHF 224.60 de débours, plus CHF 171.30 de TVA à 7.7%, soit à un total de CHF 2'395.90, mise à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg; Dite indemnité sera versée directement à Me Jean-Michel Duc. Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Statuant à nouveau : IV. Le recours du 28 mars 2017 (605 2017 67) est admis et la décision du 22 février 2017 est annulée. V. La cause est renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg pour complément d'instruction, sous la forme d'une nouvelle expertise médicale, et nouvelle décision. VI. Les frais de justice relatifs à la procédure de recours, de CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. Partant, l'avance de frais du même montant, versée par le recourant, lui sera restituée. VII. Il est alloué au recourant, pour la procédure de recours, une indemnité de partie fixée à CHF 1'972.50 d'honoraires, plus CHF 90.- de débours, plus CHF 165.- de TVA à 8%, soit à un total de CHF 2'227.50, mise à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg; Dite indemnité sera versée directement à Me Damien-Raphaël Bossy. VIII. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 17 juin 2021/avi Le Président :
Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.